

En fonction de votre situation individuelle,  
renseignez-vous auprès de la MSA.

Pour en savoir plus,  
Contactez-nous au 02 54 44 87 87

Retrouvez plus d'informations  
sur le site de la MSA Berry-Touraine :

[https://berry-touraine.msa.fr/retraite/  
cumul-emploi-non-salaries](https://berry-touraine.msa.fr/retraite/cumul-emploi-non-salaries)



N'hésitez pas à nous solliciter,  
vous pouvez demander un rendez-vous  
avec un Correspondant à l'Accueil  
en contactant le 02 54 44 87 87

ou consultez notre site :  
<https://berry-touraine.msa.fr>



vous informer

# Cumul emploi retraite

■ Non salariés agricoles



Réalisation et conception : Service Communication/Retraite MSA Berry-Touraine | Crédits photos : service images/CC/MSA | Impression Signap | Mars 2019

# CUMULER EMPLOI ET RETRAITE

**Vous êtes retraité et vous souhaitez cumuler votre retraite avec des revenus provenant d'une activité professionnelle ? Le cumul emploi-retraite est adapté à votre situation.**

## ✦ La cessation d'activité

Si votre première pension a pris effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, vous devez cesser l'ensemble de vos activités pour lesquelles le droit à une retraite est ouvert (hors retraite progressive).

**Les activités exercées pendant votre retraite ne vous créent pas de nouveau droit à la retraite.**

## Le cumul emploi-retraite

### CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE

Ce dispositif, **suivant la nature de votre retraite**, vous permet de cumuler intégralement votre retraite de non-salarié agricole avec de nouveaux revenus professionnels.

## ✦ Les conditions et les cumuls possibles

**Lors d'une retraite anticipée, et ce jusqu'à l'âge légal ou du taux plein**

### Conditions

- Vous avez obtenu **toutes** vos retraites de vieillesse personnelles de base et complémentaires.
- Vous justifiez de la durée d'assurance pour obtenir le taux plein.
- Vous n'avez pas atteint l'âge légal.

### Cumuls possibles

Vous avez alors la possibilité de prendre ou reprendre sans limite de revenu :

- une activité salariée, y compris sur votre ancienne exploitation (attention au cumul des régimes salariés),
- une activité non salariée non agricole.

**Lors d'une retraite à partir de l'âge légal**

### Conditions

- Vous avez obtenu **toutes** vos retraites de vieillesse personnelles de base et complémentaires.
- Vous justifiez de la durée d'assurance pour obtenir le taux plein ou vous avez atteint l'âge d'obtention du taux plein.

### Cumuls possibles

Vous avez alors la possibilité de poursuivre, prendre ou reprendre sans limite de revenu :

- une activité non-salariée agricole en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole assujettie par rapport :
  - à un temps de travail,
  - ou à un coefficient d'équivalence à la SMA (Surface Minimale d'Assujettissement) pour les productions hors sol.
- une activité non salariée agricole en qualité de conjoint collaborateur ou aide-familial,
- une activité salariée, y compris sur votre ancienne exploitation,
- une activité non salariée non agricole.

## Des dérogations pour les exploitants

- Vous pouvez poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une parcelle réduite de terres. La superficie, fixée par le schéma directeur départemental des structures agricoles, ne doit pas dépasser 2/5e de la SMA.
- Si vous ne pouvez céder votre exploitation en pleine propriété ou en location, soit pour une raison indépendante de votre volonté, soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans votre département, vous pouvez être autorisé, par décision préfectorale, à poursuivre temporairement votre activité tout en percevant votre retraite.

**COLLABORATEUR ET AIDE FAMILIAL**

## ✦ Les conditions et les cumuls possibles

Suivant la nature de votre droit, vous pouvez bénéficier de votre retraite non-salariée agricole tout en poursuivant ou reprenant une activité dans les mêmes conditions et cumuls qu'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

## Comment demander le cumul emploi-retraite ?

Si vous poursuivez ou reprenez une activité salariée ou non salariée, vous devez fournir à la MSA ou votre dernier organisme d'affiliation du régime des salariés :

- la date de poursuite ou de reprise d'activité,
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'ensemble de vos pensions de vieillesse auxquelles vous pouvez prétendre à la date de poursuite ou de reprise de l'activité sont attribuées, et indiquer les régimes de retraite dont vous avez relevé,
- pour les salariés, vous devez préciser les nom et adresse du ou des nouveaux employeurs, le cas échéant.

